



Règlement de collecte

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2024

Collecte des déchets
ménagers et assimilés

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

Reçu
Levraut

ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

**Annexe à la délibération du Conseil Communautaire
en date du Jeudi 21 Décembre 2023**

PRÉAMBULE :

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment de son article L5214-16, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (CCMT) exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend :

- la collecte qui recouvre le ramassage (en porte-à-porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire, en collecte sélective), l'enlèvement, le transfert, le transport ;
- le traitement qui recouvre l'élimination quelle qu'en soit la forme, le stockage, le tri, ainsi que la valorisation des déchets des ménages. L'organisation générale du service d'élimination des déchets est présentée en annexe 1. L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

Textes de référence :

Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-1 et suivants ; L2224-13 à L2224-16, L2333-76 et suivants, L5211-9-2, R2224-23 à R2224-29 ;

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants ;

Le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Le Code de la Santé publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants ;

Le Règlement Sanitaire Départemental de Saône-et-Loire, en vigueur ;

Les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois, depuis le 1^{er} janvier 2017.

SOMMAIRE :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1.1 - Champs d'application du règlement	6
1.1.1. Les compétences de la CCMT	6
1.1.2. L'objet du règlement	7
1.1.3. Les bénéficiaires du service	8
Article 1.2 - Les coordonnées de la CCMT	8
Article 1.3 - La priorité à la prévention des déchets	9
CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES	11
Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par la CCMT	11
2.1.1. Les déchets courants	11
2.1.2. Les déchets occasionnels	13
2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers	18
Article 2.2 - Les déchets non pris en charge directement par la CCMT	20
2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	20
2.2.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets	20
2.2.3. Les autres déchets non collectés par la CCMT	24
CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES COLLECTES, DE L'ATTRIBUTION À L'UTILISATION DES CONTENANTS	26
Article 3.1 - La sécurité et la facilitation de la collecte	26
3.1.1. La prévention des risques liés à la collecte des déchets	26
3.1.2. La facilitation de la circulation des véhicules de collecte	27
3.1.2.1. Les recommandations aux riverains	27
3.1.2.2. Les caractéristiques des voies	28
3.1.2.3. L'accès des véhicules de collecte aux voies privées	29
3.1.2.4. Les travaux sur la voirie	29
3.1.2.5. La prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme	29
Article 3.2 - La collecte en porte-à-porte	30
3.2.1. Le champ de la collecte en porte-à-porte	30
3.2.2. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants	31
3.2.2.1. Les contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	31
3.2.2.2. Les règles d'attribution des contenants	32
3.2.2.3. Les modalités de changements des bacs	34

3.2.2.3.1. Le vol ou la détérioration	34
3.2.2.3.2. Les changements de situation.....	35
3.2.2.4. L'entretien et la maintenance des bacs	35
3.2.2.5. La présentation des déchets à la collecte	36
3.2.2.6. La vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	38
3.2.3. Les modalités de la collecte en porte-à-porte	40
3.2.3.1. La fréquence et jours de collecte	40
3.2.3.2. Le cas des jours fériés.....	40
3.2.3.3. Les collectes occasionnelles	41
Article 3.3 - La collecte en points d'apport volontaire.....	41
3.3.1. Le champ de la collecte en en points d'apport volontaire	41
3.3.2. Les modalités de la collecte en points d'apport volontaire	42
3.3.3. La propreté des points d'apport volontaire	43
Article 3.4 - Les collectes spécifiques éventuelles	43
3.4.1. Les déchets des gens du voyage.....	44
3.4.2. Les déchets des collectivités	44
3.4.3. Les déchets des manifestations	45
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	46
Article 4.1 - Le mode de financement du service de gestion des déchets de la CCMT	46
Article 4.2 - Les autres redevances instaurées par la CCMT	46
4.2.1. La Redevance Spéciale	46
CHAPITRE 5 - PROTECTIONS DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS.....	49
Article 5.1 - La collecte et le traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	49
Article 5.2 - Les droits d'accès, d'opposition et de rectification des sur les données personnelles	50
CHAPITRE 6 - SANCTIONS.....	51
Article 6.1 - Le non-respect des modalités de collecte	51
Article 6.2 - Les dépôts sauvages	51
Article 6.3 - L'incinération des déchets	51
Article 6.4 - Le chiffonnage	52
CHAPITRE 7 - CONDITION D'EXÉCUTION	53
Article 7.1 - L'application du règlement de collecte	53
Article 7.2 - Les modifications apportées au règlement de collecte	53
Article 7.3 - Les modifications d'exécution du règlement de collecte	53
ANNEXES.....	54

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Champs d'application du règlement

1.1.1. Les compétences de la CCMT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (dénommée CCMT ci-après) exerce, en lieu et place des 24 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La CCMT est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCMT sont les suivants :

- Prévention des déchets,
- Mise à disposition de récipients de collecte, soit en porte-à-porte ou soit en apports volontaires dans les conditions définies ci-après,
- Collecte des déchets,
- Gestion de 2 déchèteries sur les communes de Tournus et Péronne.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le SMET 71 (Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers) à qui la CCMT a délégué la compétence traitement.

La liste des communes membres est disponible en annexe 2.

Les limites géographiques du territoire de la CCMT sont les suivantes :



1.1.2. L'objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- Présenter les règles de facturation ;
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Le règlement a été élaboré et proposé aux différents membres de la Commission Environnement en date du mercredi 08 novembre 2023.

1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCMT qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la CCMT dans les limites définies à l'article 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCMT (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...) ;

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 - Les coordonnées de la CCMT

Le service « Collecte et valorisation des déchets » de la CCMT reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : <https://maconnais-tournugeois.fr/>
- Par mail à l'adresse : accueil@ccmt71.fr

- Par téléphone (appel gratuit) au : 03 85 51 05 56
- En présentiel à l'accueil de la CCMT du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h00 - 107 rue Cardinal de Fleury - Z.A du Pas Fleury - BP 75 - 71700 Tournus
- Par courrier à la même adresse ci-dessus.

Article 1.3 - La priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place...

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco

responsable » (achat de produits en vrac, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, le paillage ...

La CCMT s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par lui, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la CCMT (collectivité) accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place ou aide :

- La diffusion de STOP PUB ;
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- L'incitation aux achats responsables ;
- La distribution de composteurs individuels ;
- Des zones dédiées au réemploi en déchèterie ou l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables ;
- Une ressourcerie, etc...

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par la CCMT

Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets qui regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages, qu'ils soient collectés en déchèterie, en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire et dont la gestion relève de la CCMT. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément, ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie. La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sur le site de la CCMT : <https://maconnais-tournugeois.fr/>

2.1.1. Les déchets courants

LES EMBALLAGES :

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés entièrement vidés de leur contenu mais non lavés ni imbriqués. Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, ... Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserve et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons de tubes...), barquettes en métal, gourdes de compote, papier d'aluminium. Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires, papiers d'emballage (dont sacs en papier).

Sont exclus : Les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les gros cartons bruns d'emballages industriels, les imbriqués (boîte de céréale avec plusieurs petits emballages à l'intérieur), flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique...

Astuce : Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

LES PAPIERS, JOURNAUX ET MAGAZINES :

Il s'agit des journaux, magazines, revues : des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre, des lettres et courriers, des livres et cahiers, et tout papier en général.

Sont exclus : Les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers d'hygiène (mouchoirs, essuie-tout...), les papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.).

Astuce : Dans le cadre de son programme de prévention, la CCMT met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papiers publicitaires.

LE VERRE :

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu sans le couvercle/bouchon (bac jaune).

Sont exclus : La vaisselle, la faïence, la porcelaine et la céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction (vitres), les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre.

LES DECHETS ALIMENTAIRES (OU DECHETS DE CUISINE ET DE TABLE) :

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Sont exclus : Les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, les restes de viandes et poissons.

Information : conformément à la loi AGEC (Anti-Gaspillage et Économie Circulaire) du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR) :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des

déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus : Les cendres, les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèterie (cartons bruns, polystyrène, déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, déchets électroniques ou électriques, déchets d'espaces verts et de jardins, feuilles, branches), les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les textiles, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement dont les piles, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents.

Information : Les litières minérales à base d'argile ou de silice sont à jeter dans les OMR. Pour des raisons sanitaires, elles doivent être jetées dans un sac dédié dans le bac des déchets ménagers non recyclables pour éviter tout contact avec les autres déchets. En effet, une litière souillée peut être porteuse de germes et de parasites responsables notamment de la toxoplasmose. Certaines litières animales sont en matières premières biodégradables et recyclables qui peuvent être compostées.

S'agissant des cendres, il convient de jeter les cendres chaudes dans un contenant métallique fermé, de déposer le contenant à l'extérieur à 1 m des surfaces combustibles, de laisser refroidir les cendres 7 jours puis de jeter les cendres ainsi refroidies en déchèterie.

2.1.2. Les déchets occasionnels

LES ENCOMBRANTS :

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apports volontaires ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers ;
- la petite ferraille (vélos, poussettes...) ;

- les objets divers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte et sont acceptés en déchèterie à raison de 1 m³ maximum par jour sur l'ensemble des déchèteries du territoire de la CCMT, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables, dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Sont exclus : les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) et pneus. Ces déchets sont à déposer en filières agréées.

Astuce : Certains objets encombrants peuvent être donnés à la Ressourcerie sur le site du Pas Fleury à Tournus ou dans leur container de réemploi en déchèterie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Retrouvez la liste des ressourceries du territoire sur : <https://maconnais-tournugeois.fr/>. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.

LES DECHETS VERTS :

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'égavage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte et sont acceptés en déchèterie, à l'exception de la tonte de pelouse.

Sont exclus : Les souches, les déchets alimentaires issus des repas ainsi que les cendres.

Astuce : Broyer, mulcher et composter ces déchets contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 et codifiée dans l'article L 541-21-1 du Code de l'Environnement. Également, la CCMT n'accepte plus la tonte de pelouse en déchèterie depuis la délibération ERD24 lors du Conseil Communautaire en date du jeudi 23 mars 2023.

LES HUILES DE FRITURE :

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les producteurs d'une quantité importante de biodéchets doivent mettre en place leur tri à la source en vue de leur valorisation. La notion de biodéchets comprend les déchets d'huiles alimentaires (article L. 541- 21-1 et articles R. 543-225 et suivants du code de l'environnement). Depuis 2016, les producteurs de plus de 10 t/an de biodéchets et/ou de plus de 60 litres d'huiles alimentaires par an y sont assujettis. Pour rappel, en application de l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, les huiles usagées ne peuvent être déversées dans les systèmes de collecte des eaux usées.

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié en déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

LES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) :

Les déchets considérés comme Déchets d'Éléments d'Ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Les articles R. 543-240 à R. 543-256 du Code de l'Environnement établissent la mise en place d'une filière à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement. L'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics est en charge de l'organisation de la collecte des éléments d'ameublement.

La liste des déchets d'éléments d'ameublement pris en compte par la filière est la suivante :

- Meubles de salon/séjour/salle à manger,
- Meubles d'appoint,
- Meubles de chambres à coucher,
- Literie,
- Meubles de bureau,
- Meubles de cuisine,
- Meubles de salle de bains,
- Meubles de jardin,
- Sièges,

- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité,
- Produits rembourrés d'assise ou de couchage,
- Éléments de décoration textile.

Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc.). Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur départ afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

Astuce : Avant de vous débarrasser de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement ou donnés à des associations, telle que la Ressourcerie à l'adresse de leur magasin sur la zone du Pas Fleury à Tournus ou dans leurs espaces de récupérations dans les déchèteries de Péronne et Tournus, sur les sites de revente en ligne et à Emmaüs.

LES HUILES DE VIDANGES :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). Elles font l'objet d'une réglementation spécifique dont l'article R 543-6 du Code de l'Environnement qui précise que les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées (...), évitant les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet liquide.

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Lors de chaque apport, les huiles de vidange doivent être présentées à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin d'effectuer un contrôle visuel pour éviter tout risque de contamination par des polychlorobiphényles (PCB) ou de mélanges interdits d'huiles de vidange avec d'autres déchets liquides type solvant (white spirit...).

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche en déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).

Sont exclus : les huiles avec la présence d'eau, l'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries.

LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES (DEEE) :

Un Déchet d'Équipement Électrique ou Électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur... ;
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge... ;
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, téléphones, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel... ;
- Les lampes ;
- Les cartouches d'encre.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés,
- Déposés en déchèterie après retrait préalables des piles et batteries pour éviter les départs de feu.

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés à la structure de l'économie sociale et solidaire.

LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS) :

Les Déchets Diffus Spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Il s'agit de déchets présentant un des plus forts potentiels polluants. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt en déchèterie est à consulter sur l'annexe 3.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :



Dangereux, nocif et irritant



Inflammable



Gaz sous pression



Polluant
pour l'environnement



Produit dangereux
pour la santé



Explosif



Comburant



Corrosif



Toxique

Ces déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Compte-tenu du caractère dangereux des substances entreposées, l'accès au local dédié à ces déchets est strictement interdit au public sous peine d'expulsion et d'interdiction d'accès aux déchèteries.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés et non fuyants dans leur emballage d'origine ou étiquetés lisiblement afin d'identifier le produit. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (comme les bouteilles de gaz et les extincteurs (voir page 22 et 23), l'amiante (voir liste des repreneurs sur le site internet de la CCMT, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Le déchet doit être bien conditionné (reconditionné si c'est le cas).

Astuce : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage : activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, service public, hôpitaux, service tertiaire, associations, etc.) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers.

Ces déchets sont pris en charge par la CCMT dans les mêmes conditions de collecte que les déchets des ménages (voir chapitre 3).

Ces déchets assimilés aux ordures ménagères ne doivent pas dépasser la limite de 660 litres par semaine et par établissement pour les ordures ménagères résiduelles. Dans le cas contraire, l'établissement sera soumis à une redevance spéciale (voir chapitre 4, point 4.2.1).

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

En effet, le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1 100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets du bâtiment (construction et démolition).

Par ailleurs, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1^{er} janvier 2023 et ce tri s'appliquera **sans seuil et pour tous à partir du 1^{er} janvier 2024**).

Au niveau de cette gestion, la CCMT ne prévoit pas de collecte en porte-à-porte en bacs des biodéchets. La mise en place du tri à la source par le professionnel dépend de plusieurs facteurs (emplacement disponible, quantité de biodéchets, budget...). Le professionnel pourra favoriser le retour au sol des biodéchets en optant pour différentes solutions de valorisation (compostage en bacs, composteur électromécanique, déshydrateur, collecte par un prestataire privé, méthanisation...). Néanmoins, la CCMT, par le biais du chargé de mission Biodéchets peut apporter un accompagnement technique aux professionnels lors de cette mise en œuvre (par exemple en fournissant la liste des prestataires privés qui collectent les biodéchets, la liste des fournisseurs d'équipements au niveau du compostage).

En outre, les entreprises peuvent solliciter la CCMT pour la mise à disposition de bacs pour la collecte séparée des ordures ménagères ainsi que pour les emballages et papiers recyclables, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les fournir et de les collecter. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants/services publics doivent faire appel à un prestataire privé.

Ces acteurs économiques doivent impérativement se conformer au présent règlement de collecte et notamment respecter les définitions des catégories de déchets et les conditions de présentation des déchets à la collecte (voir chapitres 2 et 3).

Ces déchets d'activités économiques sont également assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit une limite de 1 m³ par jour sur l'ensemble des deux déchèteries de la CCMT avec un véhicule dont la charge (PTAC) est inférieure à 3,5 tonnes. Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels.

Article 2.2 - Les déchets non pris en charge directement par la CCMT

2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La CCMT n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commences, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations, déchets d'animaux) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collectes, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Cet article vise à informer les usagers des déchets ménagers pris en charge par d'autres structures, en parallèle de la CCMT.

Pour une partie des flux ménagers décrits ci-dessous (pneus, DASRI, bouteilles de gaz, piles et accumulateurs, etc.), la CCMT souhaite rappeler aux usagers les dispositifs de collecte de proximité existants.

LES TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC) :

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

De nombreux déchets textiles sont encore abandonnés ou jetés avec les ordures ménagères résiduelles alors qu'ils pourraient être soit réemployés ou réutilisés s'ils sont en bon état, soit recyclés s'ils sont abimés.

Pour cela, ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, La Ressourcerie à Tournus...
- ou dans un sac, dans des bornes d'apports volontaires réparties sur le territoire. La localisation des points d'apports volontaires sur le territoire de la CCMT est consultable sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

LES PILES :

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines/salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareils photo, de téléphones, d'ordinateurs...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement ainsi que des risques de combustion, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets.

Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (grandes surfaces, magasins de bricolage, magasins spécialisés électronique ou électroménagers) ou en déchèterie. Vous trouverez la liste des points de collecte sur ce site : <https://www.corepile.fr/>

Sont exclus : Les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile ainsi que les batteries de cycles électriques et de drones.

Astuce : Privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

LES MÉDICAMENTS NON UTILISÉS :

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés ne sont donc pas repris par la CCMT. Ils doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la CCMT.

LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI) :

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Ils ne sont pas acceptés en déchèterie.

Les DASRI listés ici pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale tels que les lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe. La liste des points de collecte est consultable à l'adresse : <http://nous-collectons.dastri.fr>.

Sont exclus : Les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos (ordures ménagères) et flacons d'insuline (verre).

Astuce : Des contenants à aiguilles homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte doit être fermée et ramenée en pharmacie.

LES BOUTEILLES DE GAZ RECHARGEABLES :

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles ne sont pas reprises par la CCMT.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points

de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur l'un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <https://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=1f4c72a3cbc6e8cf9753eb739b7932f1>

LES EXTINCTEURS :

À poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux et nocifs pour la santé et l'environnement qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Pour trouver les contacts d'un magasin de reprise, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/>

LES PNEUMATIQUES :

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris en priorité par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière,
- déposés en déchèterie sous conditions.

Sont exclus : Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.

LES BATTERIES AUTOMOBILES :

Les batteries automobiles regroupent tous les accumulateurs et piles destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Toutefois, les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker conformément à la réglementation.

LES VÉHICULES HORS D'USAGE :

Les véhicules hors d'usage sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. Vous trouvez plus d'informations sur ce lien : <https://immatriculation.ants.gouv.fr/services-et-formulaires/garages-habiles-a-detruire-votre-vehicule>

2.2.3. Les autres déchets non collectés par la CCMT

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1. Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public de gestion des déchets.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Ces déchets sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement. Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels ;
- des déchets d'amiante ;
- des déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites au 2.2.2 ci-avant ;
- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage ;
- des matières de vidange issues du curage des fosses septiques ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs...) ;

- des souches d'arbres et arbustes ;
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...) ;
- des déchets issus de l'activité de garage automobile ;
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie.

Il est rappelé que les cendres chaudes sont interdites en déchèterie. Il convient de les laisser refroidir environ 7 jours avant leur apport.

Cette liste n'est pas limitative et les agents des déchèteries de la CCMT (à Tournus et Péronne) sont légitimement habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES COLLECTES, DE L'ATTRIBUTION À L'UTILISATION DES CONTENANTS

Article 3.1 - La sécurité et la facilitation de la collecte

3.1.1. La prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la Route.

Les circuits de collectes en porte-à-porte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisée par la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière. Dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu sur un point de regroupement à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte défini en concertation entre la commune et la CCMT (voir annexe 5) ;
- Interdiction de réaliser la collecte dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte ;
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les axes principaux de circulation.

MODIFICATIONS EXCEPTIONNELLES DES COLLECTES À CAUSE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES :

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques (inondations, présence de boue...) impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collectes, la CCMT serait contrainte de ne pas assurer les collectes soit partiellement sur les routes et rues non déneigées ou impraticables soit totalement en cas d'impraticabilité générale du réseau sur le circuit de collecte prévu.

La CCMT pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité. **Dans ces cas de figure, aucun rattrapage de collecte ne serait organisé. Les déchets des usagers concernés seraient ramassés à la collecte suivante.**

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par le responsable de la collecte de la CCMT qui a légitimement le pouvoir de statuer sur l'annulation ou l'interruption des tournées de collectes.

En cas de canicule risquant d'impacter la santé des agents de collecte, la CCMT peut décider d'avancer les horaires de collecte afin de limiter les interventions aux heures de fortes chaleurs. Il est impératif de se conformer aux conditions générales de présentation des déchets à la collecte détaillée au paragraphe 4.3.1. ci-dessous.

Les communes et conseillers délégués seront informés par la CCMT de ces annulations, interruptions, ou modifications éventuelles de collecte par mail.

3.1.2. La facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1. Les recommandations aux riverains

Circulation :

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Stationnement gênant :

Les riverains et usagers des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCMT fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). **En cas d'impossibilité de passage, le responsable des collectes de la CCMT suspendra temporairement la collecte en attendant le déblocage de la situation. Dans le cas où aucune action n'est entreprise, cette suspension pourrait devenir définitive.**

Entretien des voies :

En bordure des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes et situés à une distance de moins de 2 mètres de la voie doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte afin d'éviter qu'ils ne constituent une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. L'entretien de ces végétaux doit permettre de respecter les deux critères suivants :

- Une hauteur maximale de 2 mètres du sol, à voir si un dégagement est indispensable à la visibilité ;
- Ne pas dépasser la limite de propriété avec le domaine public.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, d'étalages et de boîtes aux lettres ne devra pas gêner les opérations de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte. Ces installations devront être connues par la commune ainsi que

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le responsable de l'équipe de collecte des déchets de la CCMT pourra décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune concernée sera alors averti.

3.1.2.2. Les caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collectes, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie doit au minimum être de 5 mètres (en tenant compte des stationnements) ;
- Les câbles d'alimentations électriques ou téléphoniques doivent au minimum se tenir à une hauteur de 5 mètres dès lors qu'ils traversent la chaussée ;
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes ;
- Concernant les voies en impasse se terminant par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : l'espace de retournement doit être d'au moins de 400 mètres carrés minimum.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, défini en concertation entre la commune et la CCMT (voir annexe 5).

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune et la CCMT.

3.1.2.3. L'accès des véhicules de collecte aux voies privées

Exceptionnellement, la CCMT peut assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés en pénétrant sur les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité de la collectivité en cas de dégradations et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées au point 3.1.2.2., notamment de la possibilité d'opérer un demi-tour du véhicule de collecte dans les impasses.

3.1.2.4. Les travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la CCMT recommande à la commune ou au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCMT. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCMT est en droit de refuser la pratique de la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La CCMT est seule à pouvoir estimer si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne préviendrait pas la CCMT, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage de collecte ne sera effectué.

3.1.2.5. La prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, **toute demande d'urbanisme peut faire l'objet d'un examen préalable de la CCMT sur demande du service instruction du Grand Chalon**. La collectivité s'assurera notamment de la conformité du projet aux prescriptions légales et sécuritaires de collecte des déchets ainsi qu'à ce présent règlement.

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, **il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets** (point d'apports volontaires et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante (création d'un local pour stocker les bacs par exemple).

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis à la collectivité, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée et prescrite dans l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation de la CCMT pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Article 3.2 - La collecte en porte-à-porte

3.2.1. Le champ de la collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en bacs et en porte-à-porte sur 90 % du territoire de la CCMT (liste des communes concernées dans l'annexe 2) :

- Les déchets d'emballages et les papiers/journaux/magazines des ménages et assimilés ;
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés.

Les 10 % restants du territoire concernent les résidents du centre-ville de Tournus qui seront concernés par la collecte des ordures ménagères en points d'apport volontaire au cours du premier trimestre de l'année **2024** (périmètre dans l'annexe 4). Quant à la collecte des sacs jaunes pour les déchets d'emballages et les papiers/journaux/magazines, elle sera maintenue en porte-à-porte dans cette zone. Ces sacs sont disponibles gratuitement sur demande à l'accueil de la CCMT.

Des points de regroupement sont et/ou seront mis en place pour :

- Optimiser le schéma de collecte ;
- Les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement ;
- Les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ;
- Résorber d'autres points critiques liés à la collecte (points dangereux).

Dans les cas énumérés ci-dessus, la CCMT pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique après en avoir informé la commune (voir annexe 5).

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs correctement noués avant de les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet.

3.2.2. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants

3.2.2.1. Les contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Lorsque la CCMT décide de mettre à disposition des usagers du service de collecte en porte-à-porte des conteneurs ou bacs roulants, ils sont fournis gratuitement.

Les conteneurs sont normalisés pour pouvoir être accroché au lève-conteneurs des bennes de collecte, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Les conteneurs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse **et non à une identité** dans le cadre du respect de la RGPD. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il n'est pas possible d'utiliser d'autres contenants que ceux dont la CCMT dote les usagers. Une fois la dotation effective, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des conteneurs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les conteneurs restent la propriété de la CCMT. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies dans l'article 3.2.

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. **En aucun cas la CCMT pourra être tenue responsable des dommages causés par ces conteneurs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.**

Dans le cas des points de regroupement sur le domaine public, la responsabilité inhérente aux matériels annexes relevant de la signalétique et de la communication est à la charge de la CCMT (voir annexe 5). Les autres aménagements (terrassement de la plate-forme, brise-vue...) restent à la charge de la commune concernée.

De plus, les usagers ont la responsabilité de récupérer leurs bacs aux points de regroupement une fois que la collecte a été effectuée en fonction de l'adresse qui est mentionnée sur l'étiquette. Si plusieurs usagers résident à la même adresse, ils se doivent de différencier leurs bacs à l'aide d'un symbole, lettre ou marqueur sur l'étiquette adresse.

3.2.2.2. Les règles d'attribution des contenants

Les dotations en bacs sont définies en fonction de la catégorie d'usagers (ménages : individuel/collectif ou professionnels : administrations/commerces), du type de déchets (ordures ménagères résiduelles ou emballages/papiers/journaux/magazines), de la production de déchets par type et de la fréquence de collecte.

Les usagers professionnels sont dotés de conteneurs adaptés en fonction de la quantité de déchets qu'ils produisent **après avoir mis en place des démarches de prévention et de tri des déchets en amont**. Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages. La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumise à la Redevance Spéciale (au-delà d'un certain seuil, fixé par délibération du Conseil Communautaire), les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la collectivité au moment de la dotation en conteneurs, précisant les modalités de facturation.

Pour les ordures ménagères résiduelles et assimilés collectés en porte-à-porte : des conteneurs normalisés à cuve grise et couvercle gris sont mis gratuitement à disposition de

chaque usager par la CCMT. **Dans l'attente de cette dotation, les usagers sont invités à utiliser leurs propres conteneurs ou des sacs appropriés à cette catégorie de déchets achetés à leurs frais.**

Pour les emballages recyclables collectés séparément (hors verre, déposé aux points d'apports volontaire) et assimilés collectés en porte-à-porte : des conteneurs normalisés à cuve grise et couvercle jaune sont mis gratuitement à disposition des usagers par la CCMT. **Dans l'attente de cette dotation, les usagers sont invités à utiliser les sacs jaunes translucides mis gratuitement à disposition des usagers par la CCMT, disponibles auprès de leur commune ou à l'accueil de la CCMT.**

Pour ses déchets alimentaires, l'utilisateur peut se doter d'un composteur en vente à tarif préférentiel auprès de la CCMT en prenant contact avec l'accueil dans le but d'organiser le tri à la source de ses déchets alimentaires sur son lieu de production, étant donné que cela sera **obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024 au niveau national.**

En cas de nouvelle dotation, les contenants sont attribués de la façon suivante :

COMPOSITION DES FOYERS	BAC ORDURES MENAGERES	BAC TRI
1 à 2 pers. Résidence secondaire (*)	120 L	120 ou 240 L Selon besoins
3 à 4 pers.	180 L	240 L
5 pers. et +	240 L	360 L
COLLECTIFS (**) + PROFESSIONNELS (***) + ADMINISTRATIONS (***)	Suivant besoins exprimés (240, 360, 660 L)	Suivant besoins exprimés (240, 360, 660 L)

(*) Dotation universelle établie pour les résidences secondaires lors de la distribution des bacs fin 2023

(**) Les collectifs sont dotés en accord les bailleurs, les propriétaires et/ou les syndicats de copropriété

(***) Soumis à la Redevance Spéciale : sont concernés les entités produisant un volume d'ordures ménagères supérieur à 660 L / semaine (fixé par délibération du Conseil Communautaire).

Une fois la dotation effective, tout nouvel usager devra prendre contact avec le service Déchets de la collectivité pour obtenir des conteneurs de collecte adaptés selon les conditions décrites dans le tableau ci-dessus. Il sera nécessaire de compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande.

Des puces équipent les conteneurs d'ordures ménagères pour transmettre à la CCMT des informations sur l'état des conteneurs et le nombre de levées du bac lors de la comptabilisation de celle-ci au 1^{er} janvier 2025.

Les informations transmises par la puce seront traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes. Elles permettent à la CCMT d'adapter les circuits de collecte en fonction des aléas et des zones de travaux et d'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine.

3.2.2.3. Les modalités de changements des bacs

3.2.2.3.1. Le vol ou la détérioration

En cas de vol ou incendie causé par un tiers d'un conteneur mis à disposition par la CCMT, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau conteneur auprès de la CCMT en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie.

Les conteneurs mis à disposition par la CCMT sur les points de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. **Au-delà, les remplacements des bacs seront facturés aux bailleurs, syndicats, professionnels, particuliers ou communes à prix coûtant actualisé au jour de l'incident et remplacés par la CCMT.**

À titre d'information, les tarifs à jour au 1^{er} novembre 2023 sont les suivants (flux ordures ménagères et tri confondus) :

- Conteneur de 120 litres = 25,00 € TTC
- Conteneur de 180 litres = 36,00 € TTC
- Conteneur de 240 litres = 35,00 € TTC
- Conteneur de 360 litres = 63,00 € TTC
- Conteneur de 660 litres = 131,00 € TTC
- Kit par bac (puce, étiquette adresse, consignes de tri) = 6,00 € TTC
- Serrure = 24,00 TTC

Ces tarifs pourront être actualisés par la collectivité sans autre forme, n'impliquant pas de modification du présent règlement.

En cas de détérioration d'un conteneur appartenant à l'utilisateur lors des opérations de collecte (couvercle cassé, fixation des roues cassés...), la CCMT remplacera l'élément détérioré ou le conteneur, en fonction du type d'incident. Les agents de collecte ou à défaut l'utilisateur signaleront l'incident le plus rapidement possible au service Déchets qui proposera à l'utilisateur

de venir retirer un nouveau conteneur conforme aux prescriptions du présent règlement aux jours et heures convenus.

3.2.2.3.2. Les changements de situation

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCMT.

Toute modification dans la composition du foyer (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge...) pouvant entraîner un changement de la production de déchets et par conséquent, d'un changement de conteneur doit être portée à la connaissance de la CCMT et être justifiée par la remise d'un formulaire rempli par le demandeur.

Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation en vigueur, le service Déchets doit être contacté afin que les dispositions nécessaires soient prises.

Le conteneur rendu sera impérativement lavé et désinfecté par l'utilisateur qui souhaite le restituer, faute de quoi il ne sera ni repris, ni échangé. Les conteneurs ne seront en aucun cas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité. Ils ne doivent pas non plus être emportés lors d'un déménagement.

3.2.2.4. L'entretien et la maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte mis à disposition par la CCMT (graissage des roues ou nettoyage intérieur de la cuve par exemple) **est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.**

Par mesure d'hygiène, tous les contenants, quels que soient leurs origines et les types de déchets présentés à la collecte, doivent être désinfectés au minimum 2 fois par an par les usagers propriétaires ou dépositaires. Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique également à tous les conteneurs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles seront lavés au minimum 2 fois par an par la commune concernée.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) des conteneurs mis à disposition par la CCMT sont assurées par la CCMT. Seul son service « Déchets » est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les conteneurs mis à disposition par la CCMT devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service Déchets.

En cas de dégradation visible de l'état du conteneur ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident dès les faits constatés, dans un délai maximum de deux semaines, au service Déchets afin que les dispositions nécessaires soient prises.

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la CCMT remplacera le conteneur mis à disposition et le montant TTC du/des bac(s) sera/ont facturé à l'utilisateur à prix coûtant (voir les tarifs au 3.2.2.3.1.).

3.2.2.5. La présentation des déchets à la collecte

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Les collectes étant effectuées le matin à partir de 5h00, les déchets collectés doivent être sortis la veille au soir, entre 19h00 et 05h00. Les contenants doivent :

- **être présentés pleins** devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- **s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule ou au point de regroupement prévu** et validé au préalable par la CCMT (annexe 5) ;
- **être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle** (véhicule en stationnement, muret...), sans risque pour les usagers (piétons, cyclistes, automobilistes...) ;
- **être positionnés afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage**, les poignées des bacs orientées côté rue ;

Aucun sacs ou tout autres déchets déposés à côté du bac ne seront collectés. Ces derniers seront qualifiés de déchets abandonnés (voir chapitre 6, article 6.2).

Après la collecte, les agents de collecte s'engagent à entreposer les contenants aux mêmes emplacements afin de ne pas gêner la circulation.

Par ailleurs, les usagers ne doivent pas insérer des déchets destinés au bac de tri (papiers, journaux, magazines et/ou emballages) dans un conteneur d'ordures ménagères et vice versa et/ou de déposer des sacs en bordure de voie ouverte à la circulation publique.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents, la CCMT se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs contenants sur le domaine public ou de délimiter certains emplacements par un autocollant apposé sur le conteneur ou un marquage au sol (annexe 5 = photo des panneaux).

Les conteneurs à quatre roues (bac de volume 660 L) devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être rentrés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas ils ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 48h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients (sauf autorisation écrite des usagers). L'occupant du logement est chargé de la sortie et du remisage des contenants. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les contenants dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des contenants. Les manipulations doivent se faire de manière à éviter les blessures des agents, la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

En cas du non-respect de ces prescriptions après 2 avertissements rappelant le présent règlement et les sanctions associées, déposés au domicile de l'utilisateur restés sans suite, les agents de collecte sont légitimement autorisés à refuser la collecte des déchets concernés et la CCMT se réserve le droit de reprendre le conteneur mis à disposition. Le conteneur sera alors nettoyé par les agents de la CCMT aux frais de l'utilisateur.

RÈGLES SPÉCIFIQUES :

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la CCMT à d'autres utilités que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents (exemple : cendres chaudes) ou tout produit pouvant ronger, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment du fait de son poids ou sa taille. Les contenants ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être apportés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 10 kg de déchets.

Pour les ordures ménagères résiduelles : Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs noirs fermés introduits dans les contenants gris à couvercles gris (sacs déposés en points d'apport volontaire pour les habitants du centre-ville de Tournus, voir annexe 4). Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptibles de blesser le personnel de collecte. Tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau...) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

Pour les emballages recyclables, papiers, journaux, magazines (hors verre) : les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 doivent être déposés dans les bacs en vrac ou sacs jaunes (pour les habitants du centre-ville de Tournus), vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les rincer.

En cas de collecte en sacs (centre-ville de Tournus, ils doivent être parfaitement noués pour éviter tout risque d'épandage des ordures, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte. Les sacs ne doivent pas être solidarisés entre eux ou attachés à quelque support que ce soit y compris en cas de vent.

3.2.2.6. La vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte ainsi que l'ambassadeur du tri sont légitimement habilités à vérifier le contenu des contenants/récipients dédiés à la collecte. En particulier, les bacs de tri réservés aux déchets recyclables (emballages, papiers, journaux, magazines, hormis le verre) seront régulièrement inspectés et caractérisés afin de quantifier l'adhésion de la population aux règles de tri et au programme de collecte sélective.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCMT et par ce présent règlement, **les déchets ne seront pas collectés**. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le contenant avec la nature des déchets qui n'ont pas leur place dans le contenant adéquat.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (annexe 3). En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Les constats réalisés par le personnel du service de collecte pourront être suivis d'une visite d'un « ambassadeur du tri » sur rendez-vous ou en porte-à-porte afin de présenter plus en détail les consignes de tri à suivre, compléter le guide du tri, corriger les éventuelles incompréhensions et répondre aux interrogations des usagers.

Si des anomalies de contenu sont constatées en point de regroupement ou en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès du responsable de l'équipe de collecte et de la CCMT. Le conteneur concerné est néanmoins collecté en raison de l'impossibilité de le faire retrier. Toutefois, la CCMT met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

Après 2 notifications d'erreur de tri ou de non-respect du présent règlement, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues au chapitre 7.

La collectivité pourra reprendre les conteneurs de tri en cas de non-respect des consignes de tri. Les conteneurs seront alors nettoyés par les agents de la CCMT aux frais des usagers.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de conteneurs pour la collecte des déchets recyclables et/ou des déchets assimilés aux déchets ménagers, la CCMT pourra appliquer, après 2 notifications d'erreurs de tri ou de non-respect du règlement restées sans effet, les sanctions prévues au chapitre 7. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des conteneurs de collecte sera précédé de 2 rappels restés sans effet. Les conteneurs seront alors nettoyés par les agents de la CCMT aux frais de l'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Une fois la dotation en conteneurs achevée pour l'ensemble des usagers du territoire de la CCMT, les conteneurs autres que ceux mis à disposition par la collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté desdits conteneurs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des conteneurs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Si les contenants sont en surcharge volumique ou massique ;
- Si le contenu des contenants a été compacté mécaniquement ;
- Si les contenants normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages... ;
- Si des contenants ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères ;
- Si le contenant comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ;
- Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

3.2.3. Les modalités de la collecte en porte-à-porte

3.2.3.1. La fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCMT par type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages présentés résultant du nombre de bacs et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de communiquer un horaire fixe.

À partir du 8 janvier 2024 inclus, la collecte des bacs à ordures ménagères et des bacs de tri (emballages, journaux, magazines et papiers) se déroulera en alternance et par quinzaine. Autrement dit, un jour précis dans la semaine (paire ou impaire) sera associé à la collecte des bacs à ordures ménagères et le même jour de la semaine suivante, les bacs de tri seront collectés et ainsi de suite.

Les informations sur les jours de collecte en fonction de chaque commune/quartier sont à consulter à l'annexe 6. Elles sont communiquées soit par un calendrier de collecte reçu en boîte aux lettres ou téléchargeable sur le site internet de la CCMT à l'adresse suivante <https://maconnais-tournugeois.fr/>, sur demande par téléphone, mail ou autres canaux de communication pour les nouveaux habitants.

Toutefois, la CCMT peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.3.2. Le cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est soit maintenue ou décalée (avancée ou différée). L'information est donnée en mairie mais vous pouvez également être avertie sur différents canaux de communication (réseaux sociaux, Panneau Pocket...).

Les calendriers des collectes spécifiant les jours de rattrapage est consultable sur le site internet de la CCMT.

3.2.3.3. Les collectes occasionnelles

Dans les zones de haute densité touristique, la CCMT pourra mettre en place des collectes supplémentaires saisonnières ou occasionnelles à la demande d'une commune ou du préfet. Le cas échéant, les informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la commune ou de la CCMT.

Article 3.3 - La collecte en points d'apport volontaire

3.3.1. Le champ de la collecte en en points d'apport volontaire

La CCMT ayant retenu un schéma de collecte emballages/papiers en porte-à-porte à partir du 8 janvier 2024, les points d'apports volontaires, comprenant une ou plusieurs colonnes aériennes, seront disposées sur le territoire, en fonction de leur contenu respectif.

Des points d'apport volontaire constitués de colonnes, seront maintenus et/ou implantés pour :

- Le verre, dans les 24 communes ;
- Les déchets recyclables d'emballages et journaux/magazines dans les principaux lieux touristiques ainsi qu'en pieds d'immeubles où l'habitat collectif est le plus dense.
- Les ordures ménagères pour les habitants et les professionnels du centre-ville de Tournus (périmètre dans l'annexe 4) et cas particuliers éventuels.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de la CCMT dans la rubrique « Déchets. Une carte interactive permet de prendre connaissance de l'implantation du réseau des points d'apports volontaires et des consignes de tri associées. Ces informations sont également communiquées sur demande.

La CCMT participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des

usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité : risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques...

Le nombre de colonnes présentes sur les points d'apports volontaires est susceptible de varier selon la saisonnalité et la fréquentation. De même, le nombre de colonnes peut être renforcé à la demande de la commune à l'occasion des manifestations communales accueillant beaucoup de visiteurs.

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2. Les modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac, non lavés et non emboîtés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Le code couleur des colonnes mises à disposition est le suivant :

- VERT : Verre ;
- JAUNE : Emballages, journaux, magazines et papiers (lieux touristiques) ;
- GRIS : Ordures ménagères (centre-ville de Tournus, annexe 4).

Les consignes de tri sont détaillées dans les mémo-tri disponibles sur demande et consultables sur le site internet de la CCMT rubrique « Déchets ». Les mémo-tri actualisés sont à consulter à l'annexe 7.

Les déchets déposés doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2. L'introduction dans les points d'apports volontaires d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage. Les bouteilles et bords devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les déchets recyclables d'emballages et journaux/magazines pour les touristes de passage seront à déposer en vrac dans les colonnes prévues à cet effet. Les déchets ne devront pas être imbriqués et les consignes de tri doivent être respectés.

La collecte des points d'apport volontaire pour les ordures ménagères à destination des habitants et des professionnels du centre-ville de Tournus et autres cas particuliers éventuels s'effectuera tôt le matin (à partir de 5h00). Cette planification vise à éviter les heures de pointe et les autres difficultés liées à la circulation. Ces colonnes seront avec contrôle d'accès par badge (remise du badge disponible à la CCMT) et chaque colonne aura un nombre maximum d'ouverture de trappe défini au préalable afin d'éviter la surcharge. Les emplacements de ces colonnes sont disponibles sur le site internet de la CCMT, en mairie et à l'annexe 4. Les sacs d'un volume de 50 L maximum devront être déposés fermés dans la trappe, après avoir déverrouillé l'accès en présentant le badge. Si une colonne à ordures ménagères est pleine, un voyant l'indiquera et l'utilisateur devra se rendre à la colonne la plus proche afin de déposer son/ses sac(s). **En aucun cas, l'utilisateur devra déposer son sac au pied de la colonne sous peine d'une amende forfaitaire (détails dans l'article 6.2).**

3.3.3. La propreté des points d'apport volontaire

Il est important de préciser qu'aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apports volontaires. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé et sera considéré comme un dépôt sauvage. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Aucune corbeille de ville ne doit être installée sur les points d'apports volontaires afin de limiter les incivilités.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apports volontaires, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 6). La CCMT se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apports volontaires relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation de la colonne.

La CCMT prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet. Cette fréquence est plus élevée en période estivale et pour certaines colonnes telles que celles attirant les nuisibles ou celles particulièrement exposées aux dégradations.

Article 3.4 - Les collectes spécifiques éventuelles

3.4.1. Les déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par le groupement de collectivités compétent en vertu de la loi NOTRe, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. **Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs et/ou colonnes que les déchets autorisés.** Le groupement de collectivités compétent renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCMT n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets. **Si toutefois ce service « temporaire » était rendu par la CCMT, une convention devra préalablement être signée entre les deux parties afin de préciser les modalités de collecte : la durée et le coût de la prestation. Le tarif appliqué sera conforme à celui qui s'applique pour les manifestations. (Art 3.4.3).**

3.4.2. Les déchets des collectivités

Les déchets des collectivités regroupent les déchets produits par les services municipaux (services techniques dont espaces verts public), les déchets de l'assainissement, les déchets de nettoyage de rue, des manifestations publiques, de marchés. Ce ne sont pas des déchets produits directement par les ménages et donc pas des déchets ménagers. Ils entrent dans la catégorie des déchets des activités économiques (DAE) au sens du Code de l'Environnement. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers.

- Les déchets de marchés : la gestion - dont la collecte - de ces déchets est une compétence communale. D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.
- Les déchets de corbeilles de propreté : ces déchets correspondent aux déchets que l'on retrouve dans les corbeilles de rues (ordures ménagères, emballages, papiers selon le type de corbeille et les consignes de tri mentionnées sur celles-ci). La collecte et le vidage de ces corbeilles relèvent de la compétence de la commune et le contenu doit être apporté en déchèterie.

- Les déchets de nettoyage de voirie : ce sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.
- Les déchets des services techniques : ils peuvent être apportés en déchèterie pour les communes disposant d'une carte d'accès « Professionnels », selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries.
- Les déchets des cimetières : ils peuvent être apportés en déchèterie pour les communes disposant d'une carte d'accès « Professionnels », selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries.

Dès lors que la TEOMI (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) entrera en application (01/01/25), les modalités techniques et financières des déchets régulièrement collectés ci-dessus seront obligatoirement précisées dans le cadre d'une convention entre chaque commune et la CCMT dans le cadre notamment, de la redevance spéciale.

3.4.3. Les déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Une convention (consultable en annexe 8) doit être signée pour la mise à disposition éventuelle de conteneurs de taille adaptée pour les déchets recyclables et les ordures ménagères résiduelles.

Les conteneurs doivent être retirés et rapportés vides et propres par les organisateurs au siège de la CCMT dans les 7 jours ouvrés suivant la collecte. En cas de non-retour dans les délais prévus, la facturation sera doublée.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 4.1 - Le mode de financement du service de gestion des déchets de la CCMT

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 2.1. est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Selon l'article 1379-0 bis de code général des impôts, les Communautés de Communes se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TEOM, lorsqu'elles bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la CCMT se doit d'instituer la TEOM du fait qu'elle assure l'élimination, la valorisation et la collecte des déchets ménagers.

La TEOM concerne toute propriété, soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien.

De ce fait, la CCMT fixe chaque année le taux par délibération lors du Conseil Communautaire.

Article 4.2 - Les autres redevances instaurées par la CCMT

4.2.1. La Redevance Spéciale

La redevance spéciale pour les déchets ménagers produits par les professionnels est obligatoire depuis 1993 pour les collectivités qui n'ont pas institué la redevance générale (loi n°92-646 du 13 juillet 1992).

Jusqu'à la loi de finances rectificative en 2015, lorsqu'une collectivité finançait le service public de gestion des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et lorsqu'elle gérait les déchets assimilés, elle devait impérativement instaurer une redevance spéciale pour le financement de cette activité, redevance proportionnelle au service rendu (art. L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales). Toutefois, cette loi de 2015 a rendu la redevance spéciale facultative en ouvrant la possibilité pour les collectivités territoriales de financer la gestion des déchets assimilés par la TEOM.

Sur l'année 2021, La CCMT a produit 3 400 tonnes d'ordures ménagères dont un tiers (33,18%) provenaient des professionnels. Sans la redevance spéciale, une partie du coût d'élimination de ces déchets serait supportée par les ménages alors que les activités économiques sont entièrement responsables de l'élimination de leurs déchets.

Pour rappel, au sein de la CCMT, la redevance spéciale est instaurée et appliquée depuis 2004, moyennant les conditions suivantes :

- Une facturation calculée en fonction du service rendu (fréquence et périodicité de la collecte et de la quantité de déchets éliminés) ;
- Est assujetti à la Redevance Spéciale tout établissement présentant aux collectes publiques un volume de 660 litres de déchets ou plus par semaine et pouvant justifier du paiement de la TEOM ;
- Pour le cas où l'établissement n'est pas soumis à la TEOM, la Redevance Spéciale (RS) s'applique dès le 1er litre de déchets présentés.

La Redevance Spéciale se calcule de la façon suivante :

$$RS = \text{Coût au Litre} \times V \times F \times P$$

Avec : RS = Coût de la Redevance Spéciale

V = Volume total des bacs ou sacs ramassés à chaque collecte,

F = Fréquence de collecte par semaine

P = Périodicité, c'est-à-dire nombre de semaines d'activité

Les montants sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés :

- La redevance des communes membres concernant les salles de fêtes et les cantines ;
- La redevance des établissements publics ou privés ayant des activités tertiaires non assujettis à la TEOM ;
- La redevance des établissements privés producteurs de plus de 660 litres de déchets par semaine assujettis à la TEOM ;
- La redevance de collecte occasionnelle ou saisonnière des communes, établissements publics ou privés et associations/manifestations.

Au 1^{er} janvier 2025, lorsque la CCMT sera en TEOMI avec la comptabilisation des bacs d'ordures ménagères dotés d'une puce (par délibération n°2022/95 lors de la séance du jeudi 20 octobre 2022 du Conseil Communautaire), les contenants devront être présentés pleins à la collecte. La redevance sera calculée selon le volume des contenants, le nombre de levées et le nombre de collecte par semaine.

Pour les apports en déchèterie :

- Les redevances pour les professionnels conventionnés installés sur le territoire selon les catégories de déchets ;
- Les redevances pour les professionnels conventionnés installés hors du territoire du selon les catégories de déchets et en capacité de justifier d'une intervention sur le territoire. Ils devront au préalable se doter d'une autorisation écrite temporaire.

À titre d'information, la grille tarifaire 2023 des professionnels pour l'apport en déchèterie est jointe en annexe 3.

CHAPITRE 5 - PROTECTIONS DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Article 5.1 - La collecte et le traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service Déchets sera équipé en 2024 d'un logiciel dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté...).

Le service Déchets est également destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les conteneurs à ordures ménagères mis à disposition par la CCMT ainsi que les données nécessaires au contrôle des accès en déchèterie.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des conteneurs et la collecte des déchets au porte-à-porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur (propriétaire et/ou locataire) ;
- Adresse complète ;
- Résidence principale ou secondaire ;
- Composition du foyer.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie de particuliers sont :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Une pièce d'identité.

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (par exemple son adresse électronique, numéro de téléphone...). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article 5.2 - Les droits d'accès, d'opposition et de rectification des sur les données personnelles

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

- Contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : dpd@ccmt71.fr
- Par téléphone au : 03 85 51 05 56
- Ou par courrier postal au : Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois - 107 rue Cardinal de Fleury - 71 700 Tournus

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

CHAPITRE 6 - SANCTIONS

Article 6.1 - Le non-respect des modalités de collecte

Le non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri) en violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis d'une amende forfaitaire en application des articles du Code Pénal (R.632-1 et R.644-2 notamment).

Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement :

- Si l'utilisateur régularise sa situation immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 35 € ;
- Si l'utilisateur régularise sa situation après ce délai de 45 jours, l'amende est de 75 € ;
- Si l'utilisateur ne régularise pas sa situation au travers du paiement de l'amende forfaitaire ou s'il la conteste, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de 150 € maximum.

Si l'utilisateur laisse un conteneur en permanence dans la rue, il est passible d'une amende de 750 € maximum.

Article 6.2 - Les dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptées, désignés à cet effet par la CCMT dans le présent règlement constitue une infraction punie d'une amende forfaitaire en application des articles du Code Pénal (R.634-2 et R.635-8 notamment).

Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement :

- Si l'utilisateur régularise sa situation immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 135 € ;
- Si l'utilisateur régularise sa situation après ce délai de 45 jours, l'amende est de 375 € ;
- Si l'utilisateur ne régularise pas sa situation au travers du paiement de l'amende forfaitaire ou s'il la conteste, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de 750 € maximum ou jusqu'à 1 500 €, avec confiscation du véhicule, si vous l'avez utilisé pour transporter les déchets.

Article 6.3 - L'incinération des déchets

L'incinération de tout type de déchet est interdite. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement. À titre d'exemple, brûler à l'air libre 50 kg de végétaux dégage autant de particules nocives que 3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière au fioul, ou près de 6 000 km parcourus par une voiture diesel récente.

Cette pratique est strictement interdite par l'article L 541.12.1 du Code de l'Environnement.

Le contrevenant qui pratique le brûlage à l'air libre de déchets verts en infraction s'expose à une amende de contravention de 450 € en application du Code Pénal.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts existent : broyage, paillage et compostage. La CCMT met à disposition gratuitement des communes pour les déchets verts de leurs administrés mais également de la commune un broyeur à végétaux, sous la responsabilité de la commune. Les modalités de prêt sont indiquées dans une convention qui a été signée entre les communes volontaires et la CCMT.

En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les deux déchèteries présentes sur le territoire.

Article 6.4 - Le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction fera l'objet d'un signalement et/ou d'un dépôt de plainte par la collectivité auprès de la gendarmerie.

CHAPITRE 7 - CONDITION D'EXÉCUTION

Article 7.1 - L'application du règlement de collecte

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du jeudi 21 décembre 2023. Il a été publié et transmis au préfet de Saône-et-Loire à la suite de cette approbation générale.

Il est donc applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7.2 - Les modifications apportées au règlement de collecte

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCMT et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 - Les modifications d'exécution du règlement de collecte

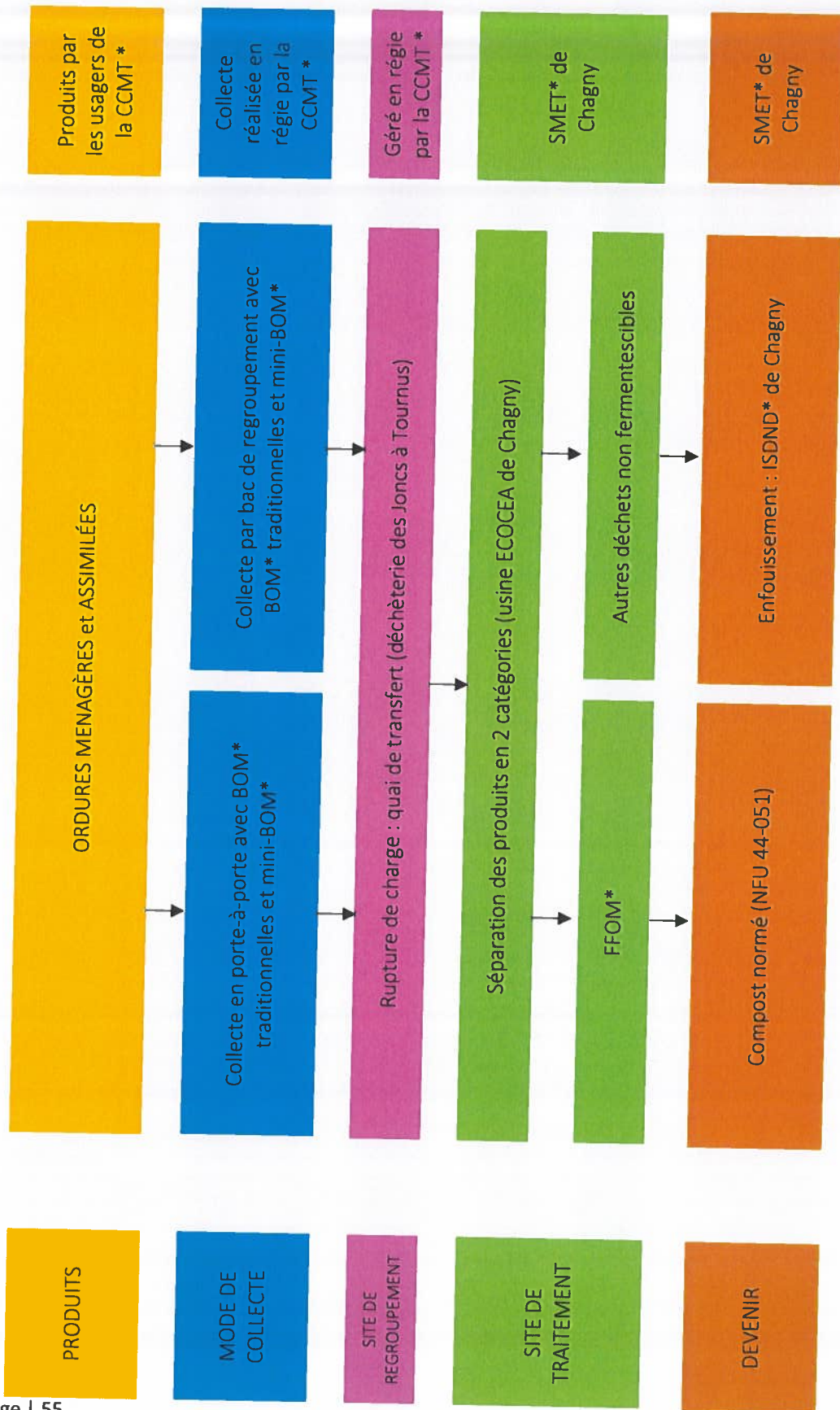
Monsieur le Président de la CCMT, Mesdames, Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le Président
Christophe RAVOT



ANNEXES

- 1- Élimination, valorisation et traitement des déchets
- 2- Liste des communes et nombres d'habitants
- 3- Liste des déchets à apporter en déchèterie, tarifs des professionnels et seuil
- 4- Périmètre du centre-ville de Tournus pour les PAV OM
- 5- Photo du marquage au sol et du panneau pour les points de regroupement
- 6- Jours de collecte par communes à partir du 8 janvier 2024
- 7- Mémo-tri CCMT
- 8- Convention de prêt de bac pour les manifestations

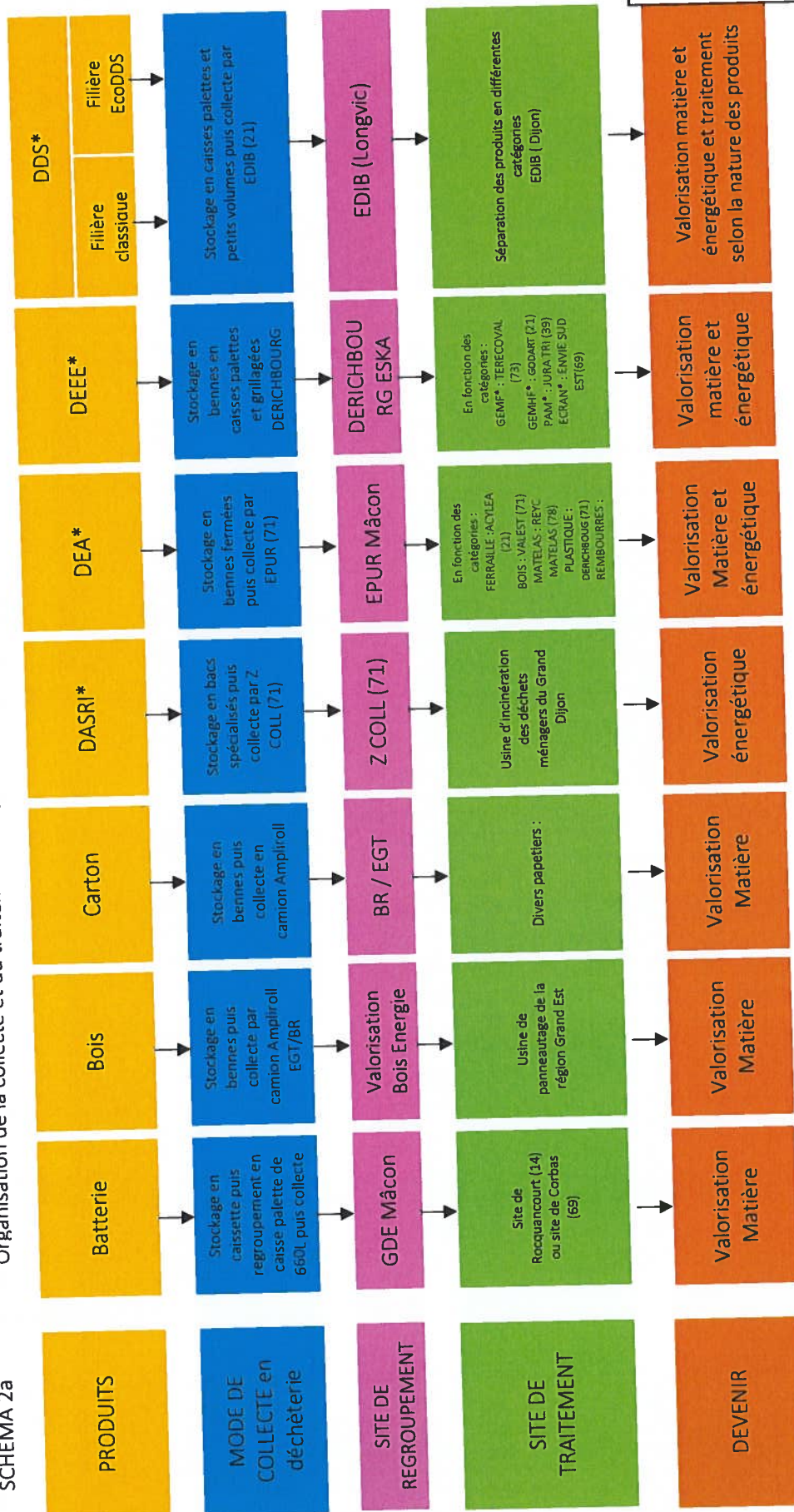


* FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères – BOM : Bennes à Ordures Ménagères – ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux – SMET : Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères

Annexe 1 :

Organisation de la collecte et du traitement des produits collectés dans les déchèteries au 31/12/2022

SCHÉMA 2a



* DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux – DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement – DEEE : Déchets d'Équipements Électroniques et Appareils en Mélange
Électroniques – DDS : Déchets Diffus Spécifiques – GEMF : Gros ÉlectroMénagers Froid – GEMHF : Gros ÉlectroMénagers Hors Froid – PAM : Petits Appareils en Mélange

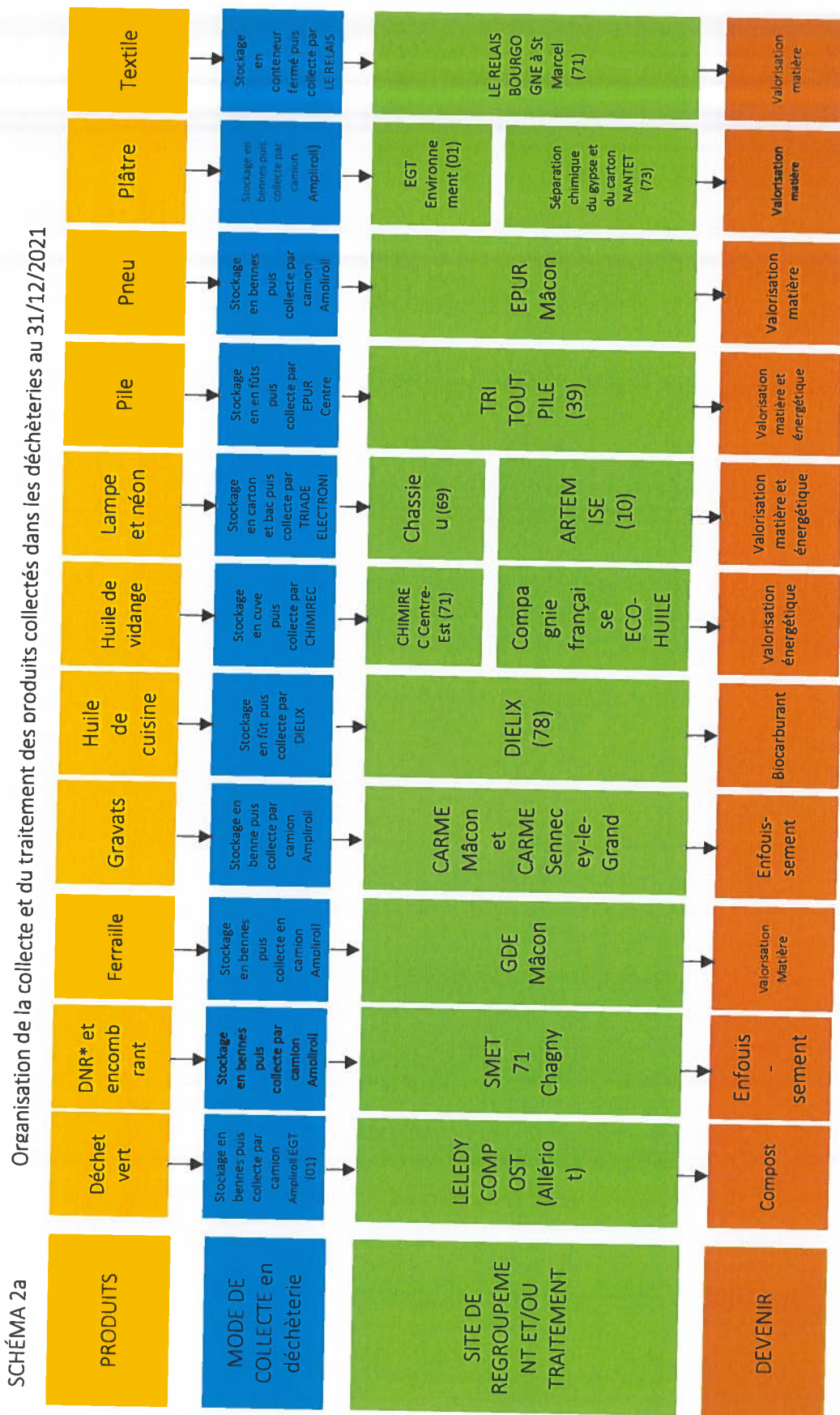
Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE





Annexe 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-06-003 statuant sur la fusion et le périmètre de la Communauté de Communes Maconnais Tournugeois, celle-ci regroupe 24 communes depuis le 1er janvier 2017.

Les chiffres clefs de l'exercice concernent 16 339 habitants (données Population INSEE 2022) répartis sur l'ensemble des 24 communes et s'établissent comme suit :

Code commune	Nom de la commune adhérente	Population municipale
035	Bissy-la-Mâconnaise	204
066	Burgy	119
100	Chardonnay	203
135	Clessé	891
156	Cruzille	262
195	Farges-lès-Mâcon	220
591	Fleurville	521
226	Grevilly	30
094	La Chapelle-sous-Brancion	139
549	La Truchère	214
248	Lacrost	710
576	Le Villars	279
267	Lugny	859
284	Martailly-lès-Brancion	143
305	Montbellet	828
338	Ozenay	216
353	Plottes	525
359	Préty	568
377	Royer	128
383	Saint-Albain	534
416	Saint-Gengoux-de-Scissé	592
543	Tournus	5 489
550	Uchizy	825
584	Viré	1 189
		15 688

Annexe 3 :

Tarifs des dépôts des déchets des professionnels en déchetterie de Péronne et Tournus :

Déchetterie de Tournus :

NATURE DES DECHETS ACCEPTES	QUANTITE HEBDOMADAIRE AUTORISEE	PROPOSITION TARIFS FACTURES AUX PROFESSIONNELS
		en € / Tonne (pesée sur pont-bascule)
Encombrants : divers non recyclables, plastiques, film étirable, polystyrène	500 kg	252 € / T
Bois : résidus de bois, contre-plaqué, aggloméré	500 kg	125 € / T
Végétaux : tonte, petits végétaux issus d'élague, d'abattages, branches	500 kg	60 € / T
Gravats (déchets inertes sans plâtre)	500 kg	29 € / T
Ordures ménagères : Seulement pour des services particuliers (DRI...)		249 € / T
Placoplatre		204 € / T
DECHETS DANGEREUX (facturation KG)		Facturation au Kg
Pâteux et solides inflammables	10 kg	1 €
Emballages souillés	10 kg	1 €
Produits phytosanitaires	10 kg	2 €
Produits réactifs (acides/bases)	10 kg	2 €
Filtres à huiles	2 unités	2 €
Aérosols	10 unités	2 €
Huile de vidange	10 L par semaine	0 €
Combustibles	10 L par semaine	2 €
Solvants et liquides incinérables	10 L par semaine	1 €
Produits chimiques non identifiés	10 kg	2.50 €

Déchetterie de Péronne :

NATURE DES DECHETS ACCEPTES	QUANTITE HEBDOMADAIRE AUTORISEE	TARIFS FACTURES AUX PROFESSIONNELS
		Cout 1 m ³
Encombrants : divers non recyclables, plastiques, film étirable, polystyrène	1 m ³	105 € / m ³
Bois : résidus de bois, contre-plaqué, aggloméré.	1 m ³	29 € / m ³
Végétaux : tonte, petits végétaux issus d'élitage, d'abattages, branches	1 m ³	35 € / m ³
Gravats (déchets inertes sans plâtre)	1 m ³	32 € / m ³
Placoplatre	1 m ³	84 € / m ³
DECHETS DANGEREUX (facturation KG)		Facturation au Kg
Pâteux et solides inflammables	10 kg	1 €
Emballages souillés	10 kg	1 €
Produits phytosanitaires	10 kg	2 €
Produits réactifs (acides/bases)	10 kg	2 €
Filtres à huiles	2 unités	2 €
Aérosols	10 unités	2 €
Huile de vidange	10 L par semaine	0 €
Combustibles	10 L par semaine	2 €
Solvants et liquides incinérables	10 L par semaine	1 €
Produits chimiques non identifiés	10 kg	2.50 €

Annexe 4 :

Cartographie des points d'apports volontaires à ordures ménagères sur le périmètre du centre-ville de Tournus :



Annexe 5 :

Photo du marquage au sol et du panneau pour les points de regroupement :



Annexe 6 :

Calendrier des collectes pour les semaines impaires :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
COLLECTE DU BAC GRIS	Tournus (zone 1)	Lugny St Gengoux de Scissé Chardonnay	Tournus (zone 2) Lacrost Préty	Montbellet Viré	Tournus (zone 3)
COLLECTE DU BAC JAUNE	Le Villars Saint-Albain Clessé Burgy	Royer La Chapelle-sous- Brancion Martailly-les- Brancion Ozenay Grevilly Cruzille Bissy-la- Mâconnaise Charcuble	Fleurville Farges-lès-Mâcon Uchizy La Truchère	Plottes Tournus	

Calendrier des collectes pour les semaines paires :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
COLLECTE DU BAC JAUNE	Tournus (zone 1)	Lugny St Gengoux de Scissé Chardonnay	Tournus (zone 2) Lacrost Préty	Montbellet Viré	Tournus (zone 3)
COLLECTE DU BAC GRIS	Le Villars Saint-Albain Clessé Burgy	Royer La Chapelle-sous- Brancion Martailly-les- Brancion Ozenay Grevilly Cruzille Bissy-la- Mâconnaise Charcuble	Fleurville Farges-lès-Mâcon Uchizy La Truchère	Plottes Tournus	

Annexe 7 :

Mémo tri des emballages applicable depuis l'extension des consignes de tri mis en place sur le territoire de la CCMT au 1^{er} janvier 2023 :

Emballages vides : **Tous dans le jaune !**



En vrac

Ne pas emboîter

Vides

Bouchons en plastique/
métal acceptés

Des questions ?
Contactez le service
environnement :
accueil@ccmt71.fr
03 85 51 05 56

À CONNAÎTRE
TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CITEO



Mémo tri des différents types de déchets ménagers : Il est à noter que lors de la rédaction de ce règlement en novembre 2023, le mémo tri 2024 n'était pas encore édité. Les papiers, journaux, magazines ainsi que tous les emballages seront collectés en porte-à-porte dans le bac jaune à partir du 8 janvier 2024 ou dans les sacs jaunes (centre-ville de Tournus). De ce fait, les colonnes à papiers et à emballages vont être retirées progressivement dès cette date.



Tous les emballages Réunis dans le jaune !

NOUVEAUTÉ : À partir de janvier 2023, tous les emballages sont à déposer dans les colonnes de tri jaune.

EMBALLAGES

➤ En vrac
➤ Vides
➤ Bouchons compris
➤ Ne pas emboîter

Emballages en métal

Bouteilles, barquettes, boîtes, canettes, capsules, couvercles, emballages de médicaments

Emballages en carton

Briques, cartonnettes, tubes

Emballages en plastique

Bouteilles, flacons

Nouveaux emballages en plastique

Pots et tubes

Sacs, films et sachets

Barquettes

VERRE

Tous les pots, bouteilles et bocaux en verre (sauf les bouchons allant dans les colonnes jaunes)

Bouchons de liège → déchetterie.

PAPIERS

Tous les papiers (sauf photos, papiers peints, aluminium, mouchoirs et papiers cadeaux brillants)



COMPOSTAGE

Des déchets alimentaires et de jardin tel que :

- Épluchures de légumes, de fruits et d'agrumes
- Coquilles d'œuf
- Feuilles mortes
- Essuie-tout et mouchoirs
- Marcs de café et sachets de thé



Composteur individuel ou collectif,
renseignez-vous auprès de votre collectivité.



DÉCHETTERIE



BOIS



CARTONS



DÉBLAIS / GRAVATS



DÉCHETS VERTS



DÉCHETS DIFFUS
SPECIFIQUES (DDS)



DEEE



ENCOMBRANTS



MÉTAUX



MOBILIER



PAPIERS



RÉUTILISATION
REEMPLOI



TEXTILES

HORAIRES DÉCHETTERIE

TOURNUS :

Lundi :
14h00 – 17h00
Du mardi au vendredi :
9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00
Samedi :
8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00

PERONNE :

Lundi :
14h00 – 17h00
Mercredi :
9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00
Vendredi :
14h00 – 17h00
Samedi : 9h00 –
12h00 / 14h00 – 17h00

Horaires pouvant être modifiés
en cas de fortes chaleurs.

COORDONNÉES :

107 rue du Cardinal de Fleury 71700 TOURNUS
accueil@ccmt71.fr - 03 85 51 05 56

CITEO **MÂCONNAIS**
TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Annexe 8 :

Convention de prêt de bacs/colonnes pour les manifestations/événements :



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BACS/COLONNES (ORDURES MÉNAGÈRES/DÉCHETS RECYCLABLES) PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÂCONNAIS-TOURNUGEOIS AUX ORGANISATEURS D'ÉVÈNEMENTS

Préambule

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois s'est engagée dans une démarche globale de réduction des déchets dont l'objectif principal est de réduire la quantité d'ordures ménagères produites en incitant tous les usagers à pratiquer le tri des déchets recyclables.

L'objectif de la mise à disposition de bacs et/ou colonnes consiste à accompagner les organisateurs d'événements (communes, associations, organismes...), afin de réduire les ordures ménagères résiduelles produites lors de l'évènement et d'augmenter le tri des déchets recyclables. Cette mesure permettra également une meilleure maîtrise des coûts qui sont en constante augmentation (carburant, personnel, traitement des déchets...) et qui sont supportés massivement par la collectivité.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de chacune des parties concernées dans le cadre de la mise à disposition de bacs et/ou colonnes (ordures ménagères et/ou déchets recyclables) par la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois à une commune/association/organisme quelconque qui en effectuera la demande.

Entre, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, ci-après dénommée « la collectivité » dont le siège social est situé ZA du Pas Fleury, 107 rue du Cardinal de Fleury, 71700 Tournus, représenté par son Président en exercice Christophe RAVOT, dûment habilité aux présentes, d'une part :

Et



La commune/association/organisme/autre (*ayer les mentions inexactes*), ci-après dénommé
« l'organisateur », de :

....., représentée par M/Mme (+ fonction)
....., dûment
habilité(e) aux présentes, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 2 - Détails de la prestation

1) Engagements des deux parties :

La collectivité s'engage à mettre à disposition selon la demande de l'organisateur de
l'évènement les éléments dûment complétés et signés par ce dernier dans l'**annexe** ci-jointe.

La collectivité assurera donc :

- La brève présentation des consignes de tri au représentant lors de la livraison du matériel ;
- La tenue d'un registre de départ et de retour de prêt du matériel ;
- La collecte des bacs/colonnes mis à disposition avec les conditions suivantes en accord au préalable avec l'organisateur de l'évènement (**annexe** ci-jointe).

L'organisateur qui empruntera le matériel assurera :

- Le respect et la bonne tenue du matériel mis à disposition par la collectivité ; le matériel devra être restitué en l'état initial lors de sa mise à disposition par la collectivité ;
- L'application des consignes établies au préalable entre les deux parties lors de la mise à disposition ; en particulier au respect des consignes de tri des déchets recyclables (emballages et verre notamment). Des déchets non triés entraîneront une facturation au coût réel du service rendu.



2) Responsabilité et assurances

Toutes réparations découlant d'une erreur d'utilisation, du non-respect et/ou d'une dégradation du matériel seront à la charge de l'emprunteur. Dans ce cas, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se chargera de faire réaliser les travaux de réparation et facturera ce coût à l'organisateur.

3) Durée

La durée du prêt du matériel doit être indiquée au préalable par l'organisateur à la collectivité au moment de la réservation du matériel, et elle correspondra à la durée de l'évènement et/ou de la manifestation.

4) Personne à contacter

Pour la réservation, le retrait, le retour du matériel et pour tout autre renseignement, merci de contacter Patrick Vorillion, le coordonnateur du service déchets au 03-85-51-05-56 ou au 06-17-76-21-05 ou bien par mail à l'adresse environnement@ccmt71.fr

5) Modalités de réservation et lieu de retrait

L'organisateur de l'évènement devra contacter la collectivité au minimum **1 mois** avant le début de celui-ci pour des raisons d'organisation interne en termes de planning, de personnel et de disponibilité du matériel.

Les bacs à emballages et les colonnes pour les recyclables pourront être mis à disposition sur le lieu de l'évènement en fonction de la quantité de déchets produite qui sera estimée.

Le lieu de retrait et/ou de livraison devra être communiqué en amont lors de la demande de réservation des bacs au minimum **15 jours** avant le début de l'évènement.

6) Tarification

Le matériel est mis à disposition gratuitement à l'organisateur de l'évènement qui se situe sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, qui en fait la demande et après acceptation des règles fixées par la présente convention. Lors de la mise en place future de la tarification incitative (TEOMI), ce service sera facturé en fonction du nombre de bacs à ordures ménagères résiduelles collectés (et non au poids). Afin d'encourager le tri, la mise à disposition de matériel de collecte des recyclables restera gratuite.



Les charges de collecte (déplacement, carburant, personnel, traitement des déchets...) d'un bac d'ordures ménagères coûtent au réel 0,12 € / litre à la collectivité. L'évaluation du coût de la prestation par la collectivité est mentionnée à titre indicatif dans l'**annexe** ci-jointe une fois complétée. Cependant, une tarification pourra être appliquée en cas de non-respect flagrant des consignes de tri, qui sera constaté par les agents de collecte. Cette tarification d'un montant de 249 € / tonne correspond au prix du dépôt des ordures ménagères facturé aux professionnels en déchetterie sur notre territoire.

7) Litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais. À défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Dijon.

Le/la représentant(e) de la commune/association/organisme/autre (*ayer les mentions inexactes*) de déclare avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition des bacs/colonnes à ordures ménagères/déchets recyclables et les accepte sans aucune exception ou réserve.

Convention établie sur 4 pages.

Fait en 2 exemplaires.

À, le

Pour la Collectivité

Le Président
 Christophe RAVOT

Pour l'Organisateur

Le Représentant légal

ANNEXE Article n°2 – Détail de la prestation sollicitée à titre indicatif

IDENTITÉ	
COMMUNE/ASSOCIATION/ORGANISME/AUTRE →	
Objet de la manifestation →	
Lieu de collecte →	
Dates →	

COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES - BACS				
TYPE DE FORFAIT	FORFAIT 1	FORFAIT 2	FORFAIT 3	FORFAIT 4
Volume du bac	120 L	240 L	340 L	660 L
(a) Évaluation coût unitaire prestation / bac (mise à disposition du bac, collecte et traitement : coût unitaire par bac 0,12 € / litre)	14.00 €	28.00 €	40.00 €	77.00 €
(b) Nombre de bacs				
(c) Nombre et fréquence de collecte				
TOTAL COÛT INDICATIF DE LA PRESTATION (a*b*c)				

COLLECTE DES EMBALLAGES – BACS				
TYPE DE FORFAIT ⁽¹⁾	FORFAIT 1	FORFAIT 2	FORFAIT 3	FORFAIT 4
Volume du bac	120 L	240 L	340 L	660 L
(a) Évaluation coût unitaire prestation / bac (mise à disposition du bac, collecte et traitement : coût unitaire par bac 0,03 € / litre)	4.00 €	7.00 €	10.00 €	20.00 €
(b) Nombre de bacs				
(c) Nombre et fréquence de collecte				
TOTAL COÛT INDICATIF DE LA PRESTATION (a*b*c)				

AUTRES RECYCLABLES – COLONNES			
TYPE DE FORFAIT ⁽¹⁾	EMBALLAGES	VERRE	PAPIER
(a) Évaluation coût unitaire prestation / colonne (mise à disposition de la colonne, collecte et traitement : coût unitaire par colonne)	105.00 €	105.00 €	105.00 €
(b) Nombre de colonnes			
(c) Nombre et fréquence de collecte			
TOTAL COÛT INDICATIF DE LA PRESTATION (a*b*c)			